

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU HAINAUT DU 22 JANVIER 2024

Division Charleroi

11^{ème} chambre correctionnelle

En cause du procureur du Roi et des parties civiles :

1) La Ville de Charleroi
Représentée par son collègue communal
Dont les bureaux sont établis en l'Hôtel de Ville
domicilié à 6000 Charleroi, Place Charles II
représentée par Philippe Herman, avocat à 6061 Charleroi,

SP : 2100128 JC : 7301 Corr. : 1204

2) La SA C DE CHARLEROI

Dont le siège est sis à (...)
BCE n° : (...)
représentée par Philippe Herman, avocat à 6061 Charleroi,

3) UNIA, Centre Interfédéral pour l'Egalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations
Dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, rue Royale, 138
représentée par Lucie Vanardois, avocat à Charleroi

Contre :

1 P., F. G. G. P., NRN (...)
né à Gosselies le (...)
de nationalité belge
manoeuvre
domicilié à (...)

assisté par Thomas Vincart, avocat à 6000 Charleroi.

2. A. S. NRN (...)
né à Charleroi(D 3) le (...)
de nationalité belge
sans
domicilié à (...)

assisté par Albert Hotelet, avocat à 6280 Gerpinnes

3. A., J.-M. F. F. S., NRN (...)
né à Charleroi(D 1) le (...)
de nationalité belge
actuellement sans résidence ni domicile connu tant en Belgique qu'à l'étranger.

n'a pas comparu et n'est pas représenté.

PRÉVENU(S) DE :

Comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du code pénal ;

A/ approuver le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale
avoir approuvé, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale,

(art. 1 de la Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ; art. 444 CP)

à Gilly (Charleroi) le 17 octobre 2018
par P. P., A., S., A. S.,

en l'espèce, lors d'une cérémonie funèbre et en présence de plusieurs centaines de personnes, avoir effectué un salut hitlérien (fasciste), sur fond de musiques et chants nazis

B/ inciter à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, inciter à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés

(art. 20, 4° L 30/07/1981)

à Gillv (Charleroi) le 17 octobre 2018
par P, P; A. S., A. S.,

Les faits visés aux préventions s'identifient avec les faits qualifiés d'infraction à l'article ter de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimalisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale dans les autres actes de la procédure.

Entendu :

- les prévenus P. et S. dans leurs interrogatoire et moyens de défense
- les parties civiles en leurs moyens et conclusions.
- le Ministère public en son résumé et ses conclusions. (Mr S.)

LE TRIBUNAL, siégeant en matière correctionnelle;

Revu le jugement rendu par le Tribunal de Céans en date du 15 mai 2023 ;

Au pénal :

Attendu que le prévenu S. A. n'a pas comparu quoi que régulièrement cité;

Attendu qu'il y a lieu de préciser les préventions A et B en ce que les faits ont eu lieu à CHARLEROI et non uniquement à GILLY ;

Attendu que le jour des faits, des individus n'ont pas hésité à rendre hommage à leur ami défunt, au cours d'une cérémonie où des musiques et chants nazis ont été diffusés, au crématorium, mais aussi au cimetière, où les prévenus ont fait une haie d'honneur et des saluts hitlériens, en présence d'au moins 200 personnes, dont des enfants ;

Qu'une séquence vidéo a été diffusée sur les réseaux sociaux et a provoqué une indignation profonde ;

Attendu que lors de l'instruction d'audience, les prévenus P. et S. ont reconnu et regretté les faits de la prévention A et ont nié les faits de la prévention B ;

Qu'il résulte des éléments objectifs du dossier répressif que les préventions A et B sont établies telles que libellées dans le chef des trois prévenus ;

Que le prévenu S. A. a été identifié et interpellé, il a reconnu sa présence au crématorium mais a nié tout salut nazi ;

Que les prévenus P. et S. ont été identifiés via l'exploitation des vidéos de télésurveillance comme ayant effectué le salut hitlérien ;

Le prévenu P. a reconnu les faits tout en les minimisant et en soutenant que c' était pour suivre les autres et surtout pour saluer le défunt, celui-ci ayant toujours l'habitude de saluer de cette manière ;

Le prévenu S. a, quant lui, soutenu n'avoir pas été présent au crématorium mais uniquement au cimetière où il a fait le salut nazi, car le défunt l'avait demandé ;

Attendu qu'en vertu de l'article ter de la loi du 23 mars 1995, est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six à cinq mille francs quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, nie, minimise grossièrement, cherche à justifier ou approuve le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;

Que la loi tend donc à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;

Que le fait d'avoir fait un salut hitlérien, symbole notoire et indissociable dudit régime, lors d'obsèques publiques, est constitutif à tout le moins, d'une minimisation, voire d'une approbation ferme du génocide commis par ledit régime ;

Les prévenus P. et S. ne contestent d'ailleurs plus cette prévention et ont reconnu les faits, lors de l'instruction d'audience ;

Attendu que nul n'est censé ignorer la loi et qu'un tel geste n'est jamais et ne peut être anodin ou minimisé ;

Attendu qu'en ce qui concerne les faits de la prévention B, l'article 20, 4° de la loi du 30 juillet 1981, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5.

Que le tribunal correctionnel de Bruxelles a estimé qu'inscrire des propos antisémites, des croix gammées sur les valises de personnes se rendant à Tel Aviv constituait « une incitation odieuse au génocide »1821[82]Corr. Bruxelles, 16 mars 2006. et une infraction à la loi du 23 mars 1995 ;

Attendu que dans le cas d'espèce, les saluts hitlériens représentent un geste dont nul ne peut ignorer la signification, ni le génocide et les souffrances terribles auxquels il renvoie et que partant, ils constituent une incitation à la haine envers les personnes juives ;

Quant aux sanctions :

Le Tribunal constate que les faits datent de près de 5 ans ;

Que l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel date du 2 janvier 2023, soit plus de deux ans après la constitution de partie civile ;

Que ces délais sont injustifiés, de telle sorte que le droit des prévenus d'être jugés dans un délai raisonnable a effectivement été violé ;

Qu'une simple déclaration de culpabilité s'impose ;

Au civil :

La constitution de partie civile de la ville de Charleroi est recevable et fondée, à l'encontre des prévenus, à concurrence de la somme définitive réclamée d'un euro à titre de dommages ;

La constitution de partie civile de la SA C. est recevable et fondée, à l'encontre des prévenus, à concurrence de la somme définitive réclamée d'un euro à titre de dommages ;

La constitution de partie civile de UNIA est recevable et fondée, à l'encontre des prévenus, à concurrence de la somme ex aequo et bono, globale et définitive réclamée de 500 euros, à majorer des intérêts compensatoires, depuis le 17 octobre 2018, à majorer des frais et dépens liquidés à la somme de 300 euros ;

PAR CES MOTIFS,

ET EN VERTU DES ARTICLES SUSVISÉS:

Tenant compte des articles suivants, qui déterminent les éléments des infractions, la peine et l'emploi de la langue dans les affaires judiciaires:

21 ter du titre préliminaire, 162, 186, 189, 190, 194, 195 du code d'instruction criminelle; 2 L. 27.4.1987; art. 1er L. 5 mars 1952; L. 7.02.2003 ; AR. 22.12.2003; L. 28.12.2011; L. 25.12.2016; L.19.03.2017 3, 44, 45, 50, 100 du code pénal;
3, 4 L. 17.4.1878; 1382 du code civil;
11, 12, 14, 31 à 38, 40, 41 L. 15 juin 1935; AR 14.3.2014 ; L. 05.02.2016
Art.2 L 13.04.2005

STATUANT PAR DEFAUT à l'égard du prévenu S. et
CONTRADICTOIREMENT pour le surplus

Au pénal :

Déclare les prévenus P. P., S. A. et S. A. coupables des faits prévention A et B, telles que précisées ;

Dit n'y avoir lieu de prononcer de peine à leur encontre;

Les condamne chacun à payer 24 euros au fonds budgétaire d'aide juridique de deuxième ligne.

Leur impose à chacun le paiement d'une indemnité de 50,00 euros;

Les condamne solidairement aux frais envers la partie publique, liquidés à la somme de 206,48 euros ;

Condamne le prévenu S. A. aux frais de greffe qui le concernent liquidés à la somme de 12,00 euros ;

Au civil :

Reçoit les demandes des parties civiles.

Condamne les prévenus, in solidum, à payer à :

- La ville de Charleroi, la somme définitive réclamée d'un euro à titre de dommages ;
- La SA C., la somme définitive réclamée d'un euro à titre de dommages ;

Ainsi qu'une indemnité de procédure de 225 euros.

- UNIA, la somme définitive de 500 euros, à majorer des intérêts compensatoires, depuis le 17 octobre 2018, ainsi que les frais et dépens liquidés à la somme de 300 euros ;

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute autre personne se prétendant lésée par les infractions déclarées établies à charge des prévenus pourrait obtenir sans frais;

Frais:

Cit. : 184,71

Ext. : 3,00
187,71

10% : 18,77

TOTAL:206,48

Prononcé en français à l'audience publique du Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi le 22 janvier 2024.

Où étaient présents

Ingrid Jardin, Juge ,
A. Signor, Substitut du Procureur du Roi
Laurence Vancraywinkel, greffier